



CONCOURS EXTERNE D'AGENT 2024

Pour tout renseignement complémentaire concernant ce concours :

Direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat

Cellule concours

15 rue de Vaugirard – 75291 PARIS Cedex 06

(☎ : 01.42.34.39.15 ou 30.86- @ : concours-agent2024@senat.fr)

Internet : www.senat.fr/emploi/ rubrique « Recrutement des fonctionnaires par concours »

Sommaire

NOMBRE DE POSTES PROPOSÉS	3
CALENDRIER DU CONCOURS	3
FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE - RÉMUNÉRATION	4
PROCÉDURE D’INSCRIPTION	7
A. LA SAISIE DES DONNÉES PAR LE CANDIDAT DANS LE FORMULAIRE EN LIGNE	7
B. LE DÉPÔT DU DOSSIER COMPLET	7
CONDITIONS À REMPLIR ET PIÈCES À FOURNIR	9
A. CONDITION À REMPLIR ET DOCUMENTS À FOURNIR AU STADE DE L’INSCRIPTION	9
B. CONDITIONS À REMPLIR ET DOCUMENTS À FOURNIR AU STADE DE L’ADMISSIBILITÉ	10
C. CONDITION À REMPLIR ET DOCUMENT À FOURNIR AU STADE DE L’ENTRÉE DANS LES FONCTIONS	11
DEMANDE D’AMÉNAGEMENTS D’ÉPREUVES	12
NATURE DES ÉPREUVES	13
Annexe I : modalités et barème de l’épreuve d’exercices physiques	15
Annexe II : remboursement de frais	22
Annexe III : règlement général des concours	23

NOMBRE DE POSTES PROPOSÉS

Un concours est ouvert pour le recrutement d'au moins **40 agents**, à compter du **1^{er} octobre 2024**, dont au moins 30 postes pour le concours externe. Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir **une liste complémentaire** comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'agent dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois au plus tard **dans les deux ans de la date d'établissement de la liste complémentaire**¹.

Les postes offerts au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, peuvent être attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

CALENDRIER DU CONCOURS

Les dates des épreuves, données à titre **purement indicatif**, sont toujours susceptibles de **modifications**. Les candidats doivent se tenir informés en **consultant la page du concours** sur le site internet du Sénat.

Date limite d'inscription et de dépôt des candidaturesvendredi 23 février 2024

Épreuves de présélection et d'admissibilité mercredi 27 mars 2024

Épreuves d'admissionentre le lundi 17 et le dimanche 30 juin 2024

Prise de fonctions prévues à compter du 1^{er} octobre 2024

Le fait de participer aux épreuves d'admissibilité ne préjuge pas des résultats de l'épreuve de présélection.

Les épreuves se déroulent uniquement à Paris et dans les départements limitrophes.

¹ Lorsqu'une liste complémentaire est établie, sa validité cesse automatiquement à la date de début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après sa date d'établissement sauf prorogation décidée par arrêté du Président et des Questeurs (extrait de l'article 44 du Règlement intérieur du Sénat).

FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE - RÉMUNÉRATION

Affectés au sein de la direction de l'Accueil et de la Sécurité, les agents y assurent les missions et activités suivantes :

- **l'accueil du public** : les agents informent et orientent les personnes dans les locaux (sur des postes fixes tenus dans des salles d'accueil ou à l'intérieur du Palais du Luxembourg et de ses dépendances, ce qui **peut impliquer des stations debout ou assises prolongées**). En poste, les agents sont appelés à travailler sur des outils numériques ;
- **la sécurité et la surveillance des locaux et des personnes** : les agents veillent à l'application des consignes de sécurité et de circulation dans le Palais du Luxembourg et ses dépendances (application des consignes de sécurité incendie, des règles relatives au port de badge, surveillance des tribunes pendant la séance publique, etc.) ;
- **des tâches d'entretien** : les agents assurent l'entretien courant des locaux (ménage dans les bureaux, salles de réunion et autres espaces du Palais) et une maintenance de premier niveau sur des matériels et équipements ;
- **des tâches logistiques** contribuant au bon fonctionnement du Sénat et de ses directions, impliquant le tri et la distribution du courrier, la réalisation de mises sous pli, publipostages ou photocopies, ainsi que des **tâches de manutention** (déménagement de mobilier, préparation de salles en vue de réunions, livraison de fournitures...), **incluant le port de charges lourdes ; le service lors des réceptions** (service à table ou derrière un buffet) ;
- **la conduite de visites commentées du Palais.**

Au cours de leur carrière, les agents sont astreints à des obligations de mobilité qui les conduisent à exercer leurs missions et activités au sein de différentes entités. Leur première affectation s'effectue au sein des équipes du Palais pendant 3 à 6 ans en moyenne.

Les agents portent un **uniforme**. Fourni par le Sénat, il comporte des tenues de travail et de ville (bleu de travail et complet cravate pour les personnels masculins ; blouse de travail et tailleur pour les personnels féminins ; tenue de maître d'hôtel pour le service en réceptions).

Les horaires de travail sont définis en fonction des besoins liés au fonctionnement d'une assemblée parlementaire, notamment liés aux horaires variables de la séance publique, et des activités associées, ce qui implique du **travail en horaires atypiques** (en soirée ou de nuit, les samedis et éventuellement les dimanches). Les agents travaillent selon des tours de service qui comprennent des **contraintes relatives aux prises de congés et aux journées et horaires de travail**.

Le métier d'agent comporte par ailleurs une **dimension physique importante** (port de charge, déplacements, station debout répétée).

En outre, compte tenu de leurs missions, il est attendu des agents qu'ils fassent preuve notamment de :

- disponibilité, sens du service, engagement professionnel, rigueur et efficacité,
- qualités de présentation et de contact avec le public,
- retenue et discrétion,
- capacité à rendre compte,
- capacité à être encadré, respect de la hiérarchie et des consignes,

- réactivité, sens de l'initiative et intelligence des situations,
- aptitude à travailler en équipe et capacité d'adaptation,
- intérêt pour la polyvalence des tâches.

STATUT

Les fonctionnaires du Sénat sont régis par un statut particulier qui est établi par le Bureau du Sénat et ont la qualité de **fonctionnaire de l'État**, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Les agents doivent faire preuve d'une **probité** et d'une **intégrité** irréprochables. Ils sont soumis au **devoir de réserve**, à une stricte obligation de **neutralité** dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à une obligation absolue de **discrétion professionnelle** et de confidentialité pour tout fait ou information dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces règles déontologiques s'imposent à tous les fonctionnaires du Sénat et doivent conduire également à ce que les activités menées ou le comportement en dehors de l'exercice des fonctions ne soient pas en contradiction avec ces principes.

Les fonctionnaires du Sénat ne peuvent exercer, à titre professionnel, aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Les activités d'enseignement, dès lors qu'elles ne sont pas liées à des fonctions de nature administrative, sont autorisées sous réserve des nécessités de service.

Les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires du Sénat sont portés devant la juridiction administrative.

CARRIÈRE

Aucun membre du personnel ne peut être titularisé dans son emploi au Sénat avant d'avoir accompli un **stage probatoire** d'une durée effective d'au moins un an. Tout stagiaire peut être licencié avant l'expiration de son stage en cas d'insuffisance professionnelle ou d'indiscipline.

Le cadre des agents comprend quatre grades, chacun de ces grades étant divisé en classes.

Les promotions de grade sont effectuées au choix, dans la limite des postes vacants, parmi les fonctionnaires justifiant de l'ancienneté de grade fixée par le Règlement intérieur et ayant satisfait à des conditions de mobilité. Elles sont subordonnées à l'inscription à un tableau d'avancement établi par une commission administrative paritaire.

Parmi les agents ayant satisfait à des conditions de grade et de mobilité, certains peuvent, après une quinzaine d'années d'ancienneté au minimum, exercer des fonctions d'encadrement.

Les agents sont admis de droit à la retraite à 65 ans.

Il n'y a **pas de reprise d'ancienneté** pour les lauréats des concours du Sénat qui sont fonctionnaires d'État, fonctionnaires territoriaux ou fonctionnaires hospitaliers.

RÉMUNÉRATION

Un tableau de classement hiérarchique des grades et emplois fixe les indices de traitement applicables à chaque classe de chaque grade. Ces indices correspondent à des traitements déterminés selon les règles appliquées à la fonction publique.

Des **indemnités**, dont les conditions d'attribution sont arrêtées par les Questeurs, compte tenu des **sujétions particulières** propres au fonctionnement du Sénat, complètent le traitement indiciaire.

La rémunération nette mensuelle de départ est d'environ 3 000 euros (indemnités comprises).

Si vous souhaitez davantage de renseignements concernant la rémunération, vous pouvez contacter le secrétariat du concours au 01.42.34.39.15 ou 30.86

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

La demande d'inscription se déroule **en deux temps**.

A. LA SAISIE DES DONNÉES PAR LE CANDIDAT DANS LE FORMULAIRE EN LIGNE¹

Une seule inscription en ligne est autorisée par candidat. Le formulaire est accessible sur la page du concours, sur www.senat.fr/emploi/ rubrique « Recrutement des fonctionnaires par concours ».

Aucune modification manuscrite n'est autorisée sur le formulaire pré-rempli. Toute rectification des renseignements fournis devra être portée de manière manuscrite **uniquement sur la feuille de modification datée et signée** à déposer ou retourner par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation **avant la date limite de dépôt des dossiers**.

Attention, la vérification automatique du formulaire en ligne ne préjuge en rien de la recevabilité de la candidature, qui est examinée par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat.

B. LE DÉPÔT DU DOSSIER COMPLET

La demande d'inscription au concours ne sera définitivement prise en compte **qu'après réception** du dossier de candidature complet — **formulaire pré-rempli, daté, signé et accompagné des pièces justificatives** (cf. page 9 et page 12 pour les aménagements d'épreuves si vous en demandez) — par la direction des Ressources humaines et de la Formation, envoyé ou déposé avant la date limite.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit envoyés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 PARIS Cedex 06, **au plus tard le vendredi 23 février 2024**, le cachet de la Poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement à l'accueil de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – PARIS 6^e, **au plus tard le vendredi 23 février 2024 à 18 heures précises²**. Un récépissé sera alors remis au candidat en échange du dossier.

Le défaut de réponse aux renseignements demandés ou de production des pièces exigées dans les délais imposés par l'administration du Sénat entraînera le rejet de votre dossier.

Attention, aucun formulaire d'inscription envoyé par courrier électronique ne sera accepté.

¹ Pour cette étape, les candidats doivent disposer d'une adresse électronique, d'un outil pour visualiser un document au format PDF et d'une imprimante. Si vous êtes dans l'impossibilité de remplir ce formulaire en ligne, vous pouvez contacter directement, jusqu'au vendredi précédant la date de clôture des inscriptions, à 18 heures, la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (01.42.34.39.15 ou 30.86).

² Horaires de dépôt auprès de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat : du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

**Il appartient aux candidats de s'assurer de la bonne réception
de leur dossier d'inscription.**

À cet effet, il leur est conseillé d'adresser leur dossier par lettre suivie.

Dans le cas où la convocation ne lui serait pas parvenue **le mercredi précédant le début de la semaine prévue pour les épreuves de présélection et d'admissibilité, il appartiendrait au candidat** de se mettre **sans délai** en rapport avec la direction des Ressources humaines et de la Formation. **Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration du Sénat.**

CONDITIONS À REMPLIR ET PIÈCES À FOURNIR

A. CONDITION À REMPLIR ET DOCUMENTS À FOURNIR AU STADE DE L'INSCRIPTION

Conditions à remplir		Documents à fournir pour l'inscription
S'inscrire		Formulaire d'inscription daté et signé
Posséder, à la date de clôture des inscriptions (soit le vendredi 23 février 2024), la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre		Pour les candidats ayant la nationalité française, copie recto-verso¹ : - de la carte nationale d'identité <i>en cours de validité</i> - <u>ou</u> du passeport électronique ou biométrique - <u>ou</u> un certificat de nationalité délivré par le Tribunal d'instance du lieu de résidence <u>ou</u> une déclaration de nationalité dûment enregistrée <u>ou</u> une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration <u>ou</u> un jugement constatant l'appartenance à la nationalité française Pour les candidats possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France : copie d'une pièce justifiant de leur nationalité.
Être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2023		
Justifier, à la date de clôture des inscriptions (soit le vendredi 23 février 2024), de cinq années d'expérience dans une ou plusieurs des situations suivantes ² :		
a. Activité professionnelle ; b. Études en alternance préparant à l'obtention d'un titre ou diplôme enregistré RNCP classé au niveau 3 ou 4 (anciennement niveau V (CAP, BEP) ou IV (bac professionnel) ; c. Apprentissage ;		<u>Activité professionnelle en cours :</u> contrat de travail <u>ou</u> arrêté de nomination <u>ou</u> contrat d'apprentissage/d'alternance + premier et dernier bulletins de salaire ; <u>Activité professionnelle terminée : certificat de travail de l'employeur.</u> <u>Indépendant :</u> Extrait de registre du commerce indiquant la date de création de l'entreprise
d. Période de stage ;		Convention de stage ou attestation de l'employeur.
e. Service militaire et service civique.		Attestation des services accomplis ou notification de services civiques.
Candidat en situation de handicap demandant des aménagements d'épreuves à ce titre		Justificatif : <i>cf.</i> page 12

¹ Attention : compte tenu des délais pour le renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport, il est vivement recommandé aux candidats d'engager dès à présent les démarches nécessaires.

² Chaque période est comptabilisée une seule fois en cas de cumul sur une même période de plusieurs des situations mentionnées dans le présent alinéa.

B. CONDITIONS À REMPLIR ET DOCUMENTS À FOURNIR AU STADE DE L'ADMISSIBILITÉ

La direction des Ressources humaines et de la Formation indiquera à quelle date les documents ci-dessous devront lui être remis par les seuls candidats admissibles.

Conditions à remplir		Documents à fournir par les candidats déclarés admissibles
Jouer de ses droits civiques		Les <u>candidats n'ont rien à fournir</u> . La DRHF se charge de demander l'extrait du bulletin n° 2.
Présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées		
Avoir satisfait à ses obligations légales au regard du Code du service national . <i>À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.</i>		→ Pour les candidats âgés de <u>moins de 25 ans</u> à la <u>date de clôture des inscriptions</u> , une copie du certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense ou, à défaut de ce certificat, une copie de l'attestation de recensement accompagnée d'une copie de l'attestation provisoire ou de l'attestation d'exemption. → Pour les candidats âgés de <u>plus de 25 ans</u> à la <u>date de clôture des inscriptions</u> , aucune pièce n'est demandée.
Aptitude à l'exercice d'épreuves physiques		→ Certificat de non-contre-indication à la pratique sportive, délivré par le médecin traitant du candidat → Ou, pour les candidats qui demandent à être dispensés de l'épreuve, un certificat les déclarant inaptes à cette épreuve, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés. Les candidats doivent adresser une demande de dispense à la DRHF.
Fiche individuelle de renseignements accompagnée d'une photographie d'identité récente		La fiche sera envoyée par la DRHF uniquement aux candidats admissibles.

**C. CONDITION À REMPLIR ET DOCUMENT À FOURNIR AU STADE DE L'ENTRÉE
DANS LES FONCTIONS**

Condition à remplir	Document à fournir par les candidats déclarés admis
Aptitude physique à l'exercice des fonctions d'agent	Production d'un certificat médical, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat. Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, <u>avant de se présenter aux épreuves</u>, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.39.15 ou 30.86

DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES

Les candidats en situation de handicap doivent envoyer le formulaire d'inscription signé.

S'ils souhaitent bénéficier d'aménagements d'épreuves, ils doivent fournir en outre une copie des **justificatifs, en cours de validité à la date de clôture des inscriptions**, attestant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées ci-après :

- travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;
- victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- candidats produisant un certificat médical délivré par leur médecin traitant ou par leur spécialiste, datant de moins de six mois et attestant d'un handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, impliquant la nécessité de prévoir un ou plusieurs aménagements d'épreuves.

Il appartient aux candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves **de déposer leur dossier d'inscription le plus tôt possible avant la date de clôture des inscriptions**, afin de permettre la bonne organisation des épreuves.

La direction des Ressources humaines et de la Formation leur communiquera ensuite, par courrier, les coordonnées du médecin d'aptitude du Sénat, seul habilité à autoriser des aménagements d'épreuves.

La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des Ressources humaines et de la Formation au candidat concerné.

NATURE DES ÉPREUVES

	Durée	Coefficient
A. ÉPREUVE DE PRÉSÉLECTION		
Un questionnaire à choix multiples portant sur : - des questions de connaissances générales (fondamentaux en orthographe, grammaire et vocabulaire, logique, calculs simples, actualités, histoire, géographie, connaissances générales diverses) ; - des questions relatives à l'activité du Parlement et à l'éducation civique (rôle, composition et fonctionnement du Sénat et de l'Assemblée nationale, notions relatives à l'activité législative, principes, symboles et valeurs de la République, institutions de la V^e République...) ; - des questions de connaissances pratiques et techniques dans des domaines se rapportant aux fonctions d'agent (métiers de l'accueil, entretien, hygiène et sécurité, cuisine, hôtellerie, ustensiles techniques et matériaux, métiers d'art, informatique). La note obtenue à cette épreuve n'est pas prise en compte pour la suite du concours.	<i>1 heure</i>	-
B. ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ		
Épreuve écrite de mise en situation professionnelle Cette épreuve est destinée à apprécier le sens de l'analyse, l'esprit d'à-propos ainsi que les facultés de raisonnement et de logique du candidat. Les mesures ou actions proposées doivent être exposées de façon succincte et peuvent être présentées sous la forme d'une liste.	<i>1 heure</i>	2
Compte rendu Cette épreuve consiste à relater, de manière la plus objective, synthétique et claire possible, les faits dont les candidats ont eu préalablement connaissance en visionnant un film, sous la forme de questions sur le contenu celui-ci et la rédaction d'une main courante en décrivant les principaux points. Il sera tenu compte des qualités d'expression écrite.	<i>1 heure</i>	2

	Durée	Coefficient
C. ÉPREUVES D'ADMISSION		
Épreuve d'exercices physiques Les épreuves d'exercices physiques sont composées d'un parcours d'habileté motrice suivi d'un test d'endurance cardio-respiratoire. Un délai de récupération d'au moins 30 minutes doit être observé avant le début de l'évaluation du test d'endurance cardio-respiratoire. La note finale attribuée au candidat consiste en la moyenne pondérée des notes obtenues au parcours d'habileté motrice et au test d'endurance cardio-respiratoire. L'épreuve est obligatoire mais il n'existe pas de note éliminatoire. <i>Seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte</i> Les modalités et barèmes des deux épreuves sont détaillés en Annexe I : modalités et barème de l'épreuve d'exercices physiques.		1
Mise en situation collective Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes. À partir d'éléments succincts présentés oralement et décrivant une situation concrète pouvant faire appel à l'utilisation de matériel (plans, photos, réglementation, etc.), les candidats d'un même groupe procèdent, en se répartissant librement la parole, à un échange les conduisant à organiser le travail en équipe et à définir les actions qui pourraient être mises en œuvre pour répondre à la situation posée. Aucune prise de note n'est possible. Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur la situation à laquelle il vient de participer. Cette épreuve vise à apprécier les qualités relationnelles des candidats, leur capacité d'écoute et d'initiative ainsi que leur aptitude à travailler en équipe, ne requérant pas de connaissances techniques particulières et ne comportant aucun programme spécifique.	15 minutes de mise en situation collective et 5 minutes d'interrogation individuelle	2
Entretien avec le jury Avant cette épreuve, les candidats sont convoqués pour renseigner un inventaire de personnalité, non noté, qui sera porté à la connaissance du jury en vue de l'entretien. Cet entretien est destiné à apprécier les motivations des candidats, leur personnalité et leur adéquation aux fonctions d'agents Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.	20 minutes	4

Annexe I : modalités et barème de l'épreuve d'exercices physiques

Parcours d'habileté motrice :

La **première épreuve** consiste en un **parcours d'habileté motrice**, comprenant deux parties.

Une démonstration est faite par un moniteur devant les candidats, auxquels il sera ensuite laissé la possibilité d'utiliser le parcours lors du temps consacré à l'échauffement. Le parcours doit s'effectuer dans l'ordre prévu des ateliers. Tout atelier doit être tenté. Un atelier oublié est signalé immédiatement par le moniteur, pour être effectué.

En cas de réalisation incomplète ou incorrecte d'un atelier, il est attribué une pénalité forfaitaire de temps, s'ajoutant au temps total réalisé. Tout atelier non tenté ou tout abandon en cours d'épreuve entraîne la note de 0 à l'ensemble du parcours.

Les dixièmes de secondes ne sont pas pris en compte dans le temps réalisé par le candidat, la performance sera arrondie à la seconde inférieure.

Le départ se fait sur instruction du moniteur.

La **première partie** consiste en le **port d'un sac lesté** (25 kilos pour les femmes, 40 kilos pour les hommes) sur une distance de 20 mètres. L'épreuve n'est pas chronométrée. 3 tentatives sont autorisées. Le candidat saisit le sac par les poignées et le porte devant lui tout en le maintenant contre son abdomen. L'atelier est réalisé une fois que le candidat a franchi l'arrivée avec le sac, sans l'avoir posé. Si le sac est posé, le candidat devra recommencer le porter en totalité. Le temps mis pour effectuer cet atelier n'est pas comptabilisé dans le temps total du parcours d'habileté motrice, mais est limité à 3 minutes. En cas de non-respect de ces modalités, une pénalité forfaitaire d'un point est soustraite à la note obtenue au parcours.

La **seconde partie**, chronométrée, comprend **8 ateliers** :

- une épreuve de **flexions-extensions** (3 pour les femmes, 5 pour les hommes) : elles doivent être réalisées en position allongée, les bras perpendiculaires au sol, le corps bien aligné (tête, tronc, jambes), les jambes tendues, les pieds joints. Le candidat descend le corps vers le sol en fléchissant les coudes jusqu'à ce que son buste vienne toucher le plot en mousse. Il tend de nouveau les bras, complètement, coudes verrouillés. Les mouvements correctement réalisés sont validés à haute voix par le moniteur. Le candidat devra porter un vêtement de nature à permettre l'évaluation de l'atelier (verrouillage des coudes et contact du buste avec le plot). Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas

réalisé cet atelier ;

- une épreuve de **franchissement de haies** espacées de 4 mètres et dont la hauteur n'excède pas 60 centimètres pour les femmes et 70 centimètres pour les hommes. Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas réalisé cet atelier. Le renversement des haies n'entraîne pas de pénalité ;
- une **progression par bonds successifs**, sans s'arrêter, dans des cerceaux posés au sol (diamètre : 70 cm), qu'il convient de ne pas toucher. Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas réalisé cet atelier ;
- **5 appuis alternés**, soit au total 10 appuis, sans s'arrêter, sur les jambes gauche et droite à effectuer, un pied sur le sol et un pied en contact avec un banc d'une hauteur de 50 centimètres. Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas réalisé cet atelier ;
- le **franchissement de barrières**, matérialisées par deux chevaux en mousse d'une hauteur de 1,05 mètre, et d'une largeur de 1,50 mètre, les chevaux étant espacés de 2,20 mètres. L'ensemble du corps doit passer au-dessus de l'obstacle. Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas réalisé cet atelier ;
- **une suspension sur une échelle horizontale** (*hauteur : 2,30 mètres, longueur : 4 mètres, largeur : 70 centimètres, distance entre les barreaux : 50 centimètres*), durant dix secondes pour les femmes et quinze secondes pour les hommes.

Le candidat doit tenter de rester suspendu par les mains, au barreau de son choix, durant 10 secondes pour les femmes et 15 secondes pour les hommes. Si le temps de suspension n'est pas réalisé, il sera attribué une pénalité de 10 secondes pour les femmes et 20 secondes pour les hommes.
- le **franchissement, en rampant, d'un tunnel** d'une hauteur de 0,50 mètre, d'une largeur de 1,20 mètre et d'une longueur de 3 mètres, sans toucher, même légèrement, les éléments composant le dispositif. Une pénalité de 10 secondes est attribuée au candidat qui n'a pas réalisé cet atelier ;
- une **cOURSE en slalom** sur 45 mètres entre des cônes. Les cônes doivent être contournés alternativement par la droite et par la gauche, le premier cône doit impérativement être contourné par la droite (en le laissant sur la gauche du candidat). Une pénalité de 5 secondes est attribuée par plot non contourné ou touché.

Le chronomètre s'arrête lorsque le candidat franchit la ligne d'arrivée.

Le parcours d'habileté motrice compte pour 75 % de la note des épreuves d'exercices physiques.

Test d'endurance cardio-respiratoire :

Le candidat devra accomplir des allers et retours sur une distance de 20 mètres, à une vitesse progressivement accélérée. Une bande sonore règle la vitesse en émettant des sons à intervalles réguliers et annonce la progression du candidat en termes de paliers et de fractions de paliers exprimés en temps (exemple : palier 4, palier 7 – 45 secondes).

Il s'agit pour le candidat d'atteindre le palier ou la fraction de palier le plus élevé possible. L'épreuve commence lentement, à 8 km/h, puis le rythme augmente progressivement toutes les minutes. À compter de l'annonce « début du test », le candidat dispose de 2 minutes pour calquer sa vitesse de course sur les signaux sonores. À chaque signal sonore, il doit ajuster sa course pour se retrouver à une des extrémités du tracé des 20 mètres. À chaque extrémité, il doit bloquer un de ses pieds immédiatement derrière la ligne pour amorcer son retour. Les virages en courbe ne sont pas admis. 2 mètres maximum de retard sont admis à la condition de pouvoir, soit maintenir le retard, soit le combler lors des intervalles suivants. Si le retard s'accroît et devient peu à peu égal ou supérieur à 2 mètres sans possibilité de le combler, le candidat arrête l'épreuve. Le dernier palier ou fraction de palier est alors retenu. Le candidat qui glisse ou tombe pendant le test est autorisé à le poursuivre, mais l'incident n'entraîne pas l'interruption de la bande sonore.

Pour ce test, les candidats peuvent être rassemblés en groupes, chaque candidat se voyant attribuer une place et un couloir, qui peut ne pas être matérialisé.

Le test d'endurance cardio-respiratoire compte pour 25 % de la note des épreuves d'exercices physiques.

[Lien vers la vidéo de la Police nationale pour le test d'endurance cardio-respiratoire, dit « test Luc Léger »](#) (il n'y a pas de palier éliminatoire pour le concours d'agent).

Parcours d'habileté motrice

Temps en min	Note sur 20		Temps en min	Note sur 20	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes
01:01	20	20	01:24	16	14
01:02	20	19,5	01:25	16	14
01:03	20	19,5	01:26	15,5	13,5
01:04	20	19	01:27	15,5	13,5
01:05	20	19	01:28	15	13
01:06	20	18,5	01:29	15	13
01:07	20	18,5	01:30	14,5	12,5
01:08	20	18	01:31	14,5	12,5
01:09	20	18	01:32	14	12
01:10	19,5	17,5	01:33	14	12
01:11	19,5	17,5	01:34	13,5	11,5
01:12	19	17	01:35	13,5	11,5
01:13	19	17	01:36	13	11
01:14	18,5	16,5	01:37	13	11
01:15	18,5	16,5	01:38	12,5	10,5
01:16	18	16	01:39	12,5	10,5
01:17	18	16	01:40	12	10
01:18	17,5	15,5	01:41	12	10
01:19	17,5	15,5	01:42	11,5	9,5
01:20	17	15	01:43	11,5	9,5
01:21	17	15	01:44	11	9
01:22	16,5	14,5	01:45	11	9
01:23	16,5	14,5	01:46	10,5	8,5

Temps en min	Note sur 20		Temps en min	Note sur 20	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes
01:47	10	8	02:08	5	3
01:48	9,5	7,5	02:09	5	3
01:49	9,5	7,5	02:10	4,5	2,5
01:50	9	7	02:11	4,5	2,5
01:51	9	7	02:12	4	2
01:52	8,5	6,5	02:13	4	2
01:53	8,5	6,5	02:14	3,5	1,5
01:54	8	6	02:15	3,5	1,5
01:55	8	6	02:16	3	1
01:56	7,5	5,5	02:17	3	1
01:57	7,5	5,5	02:18	2,5	0,5
01:58	7	5	02:19	2,5	0,5
01:59	7	5	02:20	2	0
02:00	6,5	4,5	02:21	2	0
02:01	6,5	4,5	02:22	1,5	0
02:02	6	4	02:23	1,5	0
02:03	6	4	02:24	1	0
02:04	5,5	3,5	02:25	1	0
02:05	5,5	3,5	02:26	0,5	0
02:06	5	3	02:27	0,5	0
02:07	5	3	02:28	0	0

Barèmes correspondant aux performances d'un candidat âgé, au 1^{er} janvier de l'année de la première épreuve du concours, de moins de 30 ans. Il est ajouté : 1 point aux candidats âgés de 30 à 40 ans, et 2 points aux candidats âgés de plus de 40 ans.

Test d'endurance cardio-respiratoire

Performance réalisée	Note sur 20		Performance réalisée	Note sur 20	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes
Palier 1	0	0	Palier 5 – 30 secondes	13	9
Palier 1 – 15 secondes	1	0	Palier 5 – 45 secondes	13,5	9,5
Palier 1 – 30 secondes	2	0	Palier 6	14	10
Palier 1 – 45 secondes	3	0	Palier 6 – 15 secondes	14,5	10,5
Palier 2	4	0	Palier 6 – 30 secondes	15	11
Palier 2 – 15 secondes	5	0	Palier 6 – 45 secondes	15,5	11,5
Palier 2 – 30 secondes	6	0	Palier 7	16	12
Palier 2 – 45 secondes	7	0	Palier 7 – 15 secondes	16,5	12,5
Palier 3	8	1	Palier 7 – 30 secondes	17	13
Palier 3 – 15 secondes	8,5	2	Palier 7 – 45 secondes	17,5	13,5
Palier 3 – 30 secondes	9	3	Palier 8	18	14
Palier 3 – 45 secondes	9,5	4	Palier 8 – 15 secondes	18,5	14,5
Palier 4	10	5	Palier 8 – 30 secondes	19	15
Palier 4 – 15 secondes	10,5	6	Palier 8 – 45 secondes	19,5	15,5
Palier 4 – 30 secondes	11	7	Palier 9	20	16
Palier 4 – 45 secondes	11,5	7,5	Palier 9 – 15 secondes	20	16,5
Palier 5	12	8	Palier 9 – 30 secondes	20	17

Performance réalisée	Note sur 20		Performance réalisée	Note sur 20	
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes
Palier 9 – 45 secondes	20	17,5	Palier 10 – 30 secondes	20	19
Palier 10	20	18	Palier 10 – 45 secondes	20	19,5
Palier 10 – 15 secondes	20	18,5	Palier 11	20	20

Barèmes correspondant aux performances d'un candidat âgé, au 1^{er} janvier de l'année de la première épreuve du concours, de moins de 30 ans. Il est ajouté : 1 point aux candidats âgés de 30 à 40 ans, et 2 points aux candidats âgés de plus de 40 ans.

Annexe II : remboursement de frais

1. Frais engagés pour les visites médicales des candidats en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap résidant hors d'Île-de-France qui ne sont pas déclarés admis peuvent être remboursés des frais de transport engagés pour la participation aux visites chez le médecin d'aptitude du Sénat (dans la limite du tarif SNCF 2nde classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique).

Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission. Elle doit être accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postale du candidat, ainsi que des billets, des factures acquittées et des justificatifs de paiement originaux.

2. Frais engagés par les candidats admissibles mais non admis

Les candidats résidant hors d'Île-de-France, déclarés admissibles mais non admis et présents à toutes les épreuves obligatoires peuvent être remboursés des frais de transport (dans la limite du tarif SNCF 2nde classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique) et de séjour engagés à l'occasion du concours, à concurrence de 140 € par jour pour l'hébergement (taxe de séjour et petit-déjeuner inclus) et de 25 € par repas.

La demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission. Elle doit être accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postale du candidat, ainsi que des billets, des factures acquittées et des justificatifs de paiement originaux.

Annexe III : règlement général des concours



D.19-20/2019.45

Paris, le 25 septembre 2019

DÉCISION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONCOURS ET EXAMENS DU SÉNAT

Article premier. – Les candidats aux concours et examens organisés par le Sénat sont tenus de respecter le règlement fixé par la présente décision.

La loi du 23 décembre 1901 (*voir annexe*) réprimant les fraudes dans les examens ou concours publics leur est, en outre, applicable.

Article 1^{er} bis. – Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Article 2. – Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen sur présentation de leur convocation et d'une pièce d'identité officielle comportant leur photographie et leur signature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration, dans les délais fixés, l'ensemble des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la distribution des sujets à tous les candidats, quel que soit le motif de son retard.

Article 3. – La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

Celle-ci est habilitée à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se soumettre aux vérifications et contrôles qui leur sont demandés par les surveillants.

Article 4. – Au début de chaque épreuve, le texte du sujet est, soit distribué aux candidats, soit lu par un surveillant et, dans ce cas, les candidats peuvent en prendre connaissance individuellement. Cette opération s'effectue sous la surveillance d'un membre du jury ou de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

En cas de pluralité de sujets, les textes de ces derniers placés sous enveloppes fermées font l'objet d'un tirage au sort au début de l'épreuve et sous la surveillance d'un membre du jury ou de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

Article 5. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve. Sauf décision motivée du jury, toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve obligatoire est éliminatoire.

Pour les épreuves d'exercices physiques, sauf réglementation spécifique propre à chaque concours ou examen, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte, ces points étant ensuite multipliés par le coefficient fixé pour l'épreuve.

Dans une épreuve facultative, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte, ces points étant ensuite multipliés par le coefficient fixé pour l'épreuve.

Article 6. – Il est interdit aux candidats :

- d'introduire dans le lieu des épreuves ou de préparation des épreuves tout document, note ou matériel dont l'usage n'aurait pas été expressément prévu ou autorisé par le jury ainsi que tout instrument de télécommunication ;
- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- de sortir du lieu des épreuves ou de préparation sans autorisation d'un surveillant.

Est également interdite toute action ou manifestation qui pourrait nuire au bon déroulement des épreuves.

Article 7. – Les candidats composent obligatoirement sur des copies fournies par l'administration du Sénat. Ils s'abstiennent de signer leur composition ou d'y porter des signes distinctifs, à peine de nullité.

Tous les candidats ayant participé à une épreuve doivent remettre une feuille de composition. Lorsque cette feuille de composition comporte un coin rempli par le candidat avec la mention de son identité, elle doit être rendue le coin cacheté par le candidat, à peine de nullité.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'exclusion du concours.

Article 8. – Dans les concours ou examens qui comportent une épreuve d'exercices physiques, l'appréciation des résultats est faite conformément aux dispositions des règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La valeur des épreuves d'exercices physiques est, en ce qui concerne les candidates, appréciée suivant une échelle de cotation particulière et éventuellement par des épreuves différentes de celles que subissent les candidats.

Si un candidat ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant la somme des notes obtenues par lui à chacun des exercices qu'il a effectués, par le nombre total des exercices prévus.

Seuls les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le médecin d'aptitude du Sénat, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés, sont dispensés de cette épreuve par décision du président du jury. Une note peut leur être attribuée d'office, le cas échéant calculée selon les modalités prévues par le programme du concours. Il en est de même pour la note attribuée aux

candidats qui ne peuvent participer, en tout ou partie, à l'épreuve d'exercices physiques, pour une raison inopinée médicalement constatée et ultérieurement approuvée par le médecin d'aptitude du Sénat.

Article 9. – Le surveillant qui constate une fraude, tentative de fraude ou infraction au présent règlement établit un rapport qui est transmis au président du jury.

Le candidat dont la fraude, la tentative de fraude ou l'infraction au règlement a été constatée continue néanmoins à participer aux épreuves jusqu'au prononcé d'une décision d'exclusion du concours par le jury dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

Article 10. – Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement entraîne l'exclusion du candidat du concours ou examen, sans préjudice, le cas échéant, de l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou examen ultérieur du Sénat et de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Les complices de la fraude, de la tentative de fraude ou de l'infraction au règlement sont passibles des mêmes sanctions.

Article 11. – L'exclusion du concours ou de l'examen est prononcée par le jury avant la proclamation des résultats, soit de la présélection, soit de la pré-admissibilité, soit de l'admissibilité, soit de l'admission.

Le jury peut, en outre, proposer aux autorités investies du pouvoir de nomination l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou examen ultérieur du Sénat.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été mis en état de présenter sa défense.

Article 12. – Le président du jury d'un concours assure la police générale dudit concours.

En cas d'empêchement du président du jury, il est remplacé par le membre du jury fonctionnaire du Sénat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans le cas d'une co-présidence, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées conjointement par les deux co-présidents.

En cas d'empêchement d'un co-président de jury, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées par le seul co-président restant.

Le Secrétaire général du Sénat

Le Secrétaire général de la Questure



Jean-Louis SCHROEDT-GIRARD



Marianne BAY

ANNEXE

Loi du 23 décembre 1901

réprimant les fraudes dans les examens et concours publics (D.P. 1902.4.22)

Article premier. – Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2. – *Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9.000 € ou à l'une de ces peines seulement.*

Article 3. – Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 4. – (Abrogé)

Article 5. – L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.